



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Boisement de 1,7 ha de terres agricoles »
sur la commune de Terjat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4747

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4747, déposée complète par Monsieur Joël Liconnet le 11 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Allier le 18 octobre 2023 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement des parcelles cadastrales B 116 à 118 de la commune de Terjat (03), d'une surface totale de 1,7 ha, pour la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le projet comprend :

- le boisement en résineux (2 100 plants dont 80 % de Pin laricio de Corse et 20 % de Cèdre de l'Atlas) de la majeure partie de l'emprise (1,6 ha), sur des lignes espacées de 3,50 m ;
- le travail du milieu de la parcelle (0,08 ha) pour la plantation ultérieure d'une flore buissonnière.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le site concerné par le projet de boisement consiste en une prairie non pâturée ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que le travail du sol sera limité aux lignes de plantation ;

Considérant que les essences forestières retenues, figurant dans la liste des essences annexées à l'arrêté préfectoral n° 21-130 du 7 avril 2021 relatif au matériel forestier de reproduction applicable en région Auvergne Rhône-Alpes, sont adaptées aux conditions pédoclimatiques locales ;

Considérant que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage spécifique ;

Considérant que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

Rappelant par ailleurs que ce projet de boisement porte sur des parcelles classées en zone réglementée au titre de la réglementation des boisements (arrêté n° 2840/80 du 24/04/1980) et nécessite donc une autorisation de boisement à solliciter auprès du Conseil Départemental de l'Allier.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement de 1,7 ha de terres agricoles sur la commune de Terjat (03) présenté par Monsieur Joël Liconnet et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4747 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03